

# DISPOSITIF D'AIDES « COMMERCE-ARTISANAT NORD-OUEST VENDEE »

## REGLEMENT D'INTERVENTION 2024/2027

**VU** le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le règlement modifié n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** le règlement modifié n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

**VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,

**VU** la future convention Leader 2023/2027 du GAL Nord-Ouest Vendée, qui entrera en vigueur courant 2024 et notamment la fiche-action N°5 intitulée : « Encourager la transition vers une économie plus durable »,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15/02/2024 approuvant la mise en place du dispositif d'aides,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 avril 2024 approuvant la convention ayant pour objet d'autoriser 4 collectivités du Nord-Ouest Vendée à attribuer des aides économiques aux entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat.

## **OBJET DU REGLEMENT**

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier souhaite renforcer son action pour soutenir l'investissement et la modernisation des locaux d'activités.

En complémentarité du dispositif régional « Pays de la Loire Commerce-Artisanat » mis en place en 2017, les collectivités du Nord-Ouest Vendée attribuent depuis 2018 des aides économiques aux entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat sur l'ensemble des communes du Nord-Ouest Vendée.

Les objectifs de ce dispositif sont notamment de :

- Accompagner financièrement et directement des entreprises dans leurs démarches de modernisation et d'adaptation de leurs locaux ;
- Renforcer l'attractivité et favoriser le maintien des commerces de proximité dans les communes du Nord-Ouest Vendée ;
- Encourager la mise en valeur des centre-bourg par l'embellissement des devantures ;
- Réduire le nombre de locaux d'activités sans locataire et l'étalement urbain en périphérie des communes par l'aménagement et la mise aux normes des bâtiments.

A travers ce dispositif, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier accompagnera financièrement et directement des entreprises en milieu rural dans leurs projets de modernisation de leurs locaux d'activité (exemple : travaux d'aménagement et/ou de mise aux normes accessibilité).

## **TERRITOIRES ELIGIBLES**

Les entreprises bénéficiaires de cette aide financière doivent implanter ou maintenir leur activité dans l'une des 21 communes du Nord-Ouest Vendée, à savoir : l'Île d'Yeu, Barbâtre, l'Epine, la Guérinière, Noirmoutier en l'Île, La Barre de Monts, Saint Jean de Monts, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Soullans, Challans, Bois de Céné, Châteauneuf, La Garnache, Froidfond, Sallertaine, Beauvoir sur Mer, Bouin, Saint-Christophe du Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

## **BENEFICIAIRES**

Les petites entreprises (moins de 10 salariés et de 1 000 000 € de CA HT) indépendantes, ainsi que leurs établissements secondaires, localisés dans une commune du périmètre du Nord-Ouest Vendée et exerçant une activité commerciale, artisanale ou de services.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE**

### 1. Entreprises concernées :

Entreprise, individuelle ou sociétaire, dont l'établissement de mise en œuvre du projet est situé dans une commune éligible, et remplissant les conditions suivantes :

- entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- dont le CA annuel est inférieur à 1 000 000 € H.T., et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 400 m²,
- en situation économique et financière saine, dotée de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé pour les entreprises, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
- ayant au minimum 1 année d'activité,
- entreprise en situation de reprise et qui conserverait la même activité,
- autonome, c'est-à-dire non détenue à plus de 25% du capital par une autre entreprise,
- ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

### 2. Activités non éligibles :

Sont exclues du champ d'intervention :

- les activités de commerce de gros,
- les professions libérales réglementées et non réglementées,
- les professionnels de santé,
- les sociétés de fait, les loueurs de fonds, les Sociétés Civiles Immobilières dont le ou les gérants ne sont pas les exploitants,

- les activités suivantes liées au tourisme : les campings, les hôtels et hôtels-restaurants et les restaurants gastronomiques (restaurants ayant le titre de « Maître restaurateur » et/ou la certification « Cuisinerie gourmande »).

- les sociétés qui n'exercent pas leur activité à l'année. Des précisions concernant ce point pourront être demandées aux porteurs de projet (ex : nombre précis de mois ou de jours d'ouverture, lieu de résidence principale du gérant ou dirigeant, plus-value apportée en terme d'offre commerciale sur le territoire, etc...). Après analyse de ce point, la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts se réserve le droit d'attribuer ou non l'aide financière.

### 3. Projets soutenus :

De manière générale, les projets soutenus seront les projets dont la viabilité économique a été démontrée. Ces projets doivent adopter un positionnement concurrentiel pertinent, et se développer en complémentarité de l'offre déjà existante. La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts se réserve le droit d'attribuer ou non l'aide financière au regard de la capacité de financement de l'entreprise.

### 4. Cumul des aides publiques

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

Les aides aux entreprises sont soumises à la règle dite « de minimis » fixée par le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le règlement n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 et le règlement modifié n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité.

Conformément aux règlements de minimis rappelé ci-dessus, en présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques de minimis déjà perçues au cours de la période de référence aux fins de vérification des plafonds de minimis.

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses éligibles au dispositif correspondent aux investissements liés à l'aménagement et/ou à la modernisation des locaux d'activités :

1. Travaux de rénovation et d'aménagement intérieur du bâtiment et des abords extérieurs ;
2. Travaux de rénovation de vitrines, des façades et enseignes ;
3. Équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises et considérés comme éléments structurants du bâtiment (portail, grilles, ...) ;
4. La mise aux normes (sécuritaires, environnementales, sanitaires) et les travaux et équipements destinés à favoriser l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (exemple : changement porte d'entrée, création ou achat d'une rampe accessibilité, ...), à partir du moment où ces travaux **ne sont pas majoritaires** dans le montant des dépenses du dossier.
5. L'acquisition de matériels professionnels neufs

**Sont exclus** le matériel d'occasion ou reconditionné, les investissements d'entretien normal des locaux d'activités, l'auto-prestation, tous les travaux de construction liés à une nouvelle acquisition ou la location de nouveaux locaux d'activités ne sont pas éligibles.

Dans le cas d'une délocalisation communale, les projets se feront en concertation avec les communes concernées. Une attention particulière sera portée à ces projets lors de l'instruction.

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

## **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide publique totale attribuée au porteur de projet sera au maximum de 30 %.

Les dépenses doivent avoir un montant minimum de 42 000 € HT et le plafond des dépenses éligibles est de 75 000 € HT. Ainsi le montant maximum de subvention en cumulé s'élève à 22 500 €.

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier intervient à hauteur de 6 % maximum des dépenses d'investissement éligibles HT et le GAL Nord-Ouest Vendée à hauteur de 24 %, via un financement du programme européen LEADER, sous réserves des règles de cumul.

Un même projet ne peut pas se voir attribuer plus de 80% d'aide publique, tous financeurs publics confondus (ex : LEADER, FISAC...), sous réserve par ailleurs des éventuelles règles de cumul propres à ces autres financements publics.

## **MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Avant tout dépôt et à l'issue des premiers échanges avec la collectivité, le bénéficiaire s'engage à signer et à dater le document « **LISTE DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET** ».

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès du Service Economie de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier ou auprès du GAL Nord-Ouest Vendée comportant les pièces suivantes :

- une présentation de l'entreprise, du projet et son plan de financement prévisionnel,
- une preuve de l'existence légale de l'entreprise datant de moins de 3 mois : extrait Kbis ou extrait du Répertoire des Métiers (RM) datant de moins de 3 mois ou pour les entreprises non inscrites au RM, extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- attestation du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite (l'arrêt du permis de construire sera un document obligatoire à présenter avant le conventionnement),
- les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements,
- au moins 2 devis par type de dépenses présentées (au-delà de 25 000 € HT)
- tout document permettant de vérifier la viabilité économique du porteur de projet (ex : les liasses fiscales complètes pour les deux derniers exercices.
- un RIB,
- certificat d'immatriculation indiquant le N° SIRET,
- preuve de la représentation légale du signataire des documents joints au dossier,
- copie de la carte d'identité du représentant légal du signataire des documents,
- liste des aides publiques directes ou indirectes attribuées au titre des règlements de minimis dans les 36 mois précédant l'attribution de la subvention pour les aides de minimis général ou au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux pour les aides de minimis agriculture ou pêche et aquaculture,
- Pour tous les projets de travaux :
  - Toute pièce démontrant que le bénéficiaire a la libre disposition du bien (acte de propriété, contrat de location accompagné d'une autorisation écrite du propriétaire pour la réalisation des travaux),
  - Les plans détaillés des travaux et/ou des aménagements,
  - Le plan de situation à l'échelle communale, le plan cadastral et parcellaire et le plan de masse.

Les demandes de subvention sont examinées à la fois par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et par le service Europe de la Région, qui émettent un avis sur chaque dossier.

## **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide est accordée sous la forme de deux subventions et de deux conventions attributives distinctes, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil Communautaire et de l'enveloppe des fonds LEADER disponible et dans le respect des critères définis au présent règlement.

A compter de la date de notification d'attribution de l'aide, les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 24 mois pour réaliser leurs investissements conformément au projet subventionné et présenter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention correspondante.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

Les subventions sont versées au bénéficiaire, d'une part, par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (Trésor Public de Challans) et, d'autre part, par l'Agence de Services et de Paiement pour la partie financement LEADER.

Le paiement de l'aide sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées.

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent avoir été effectuées et acquittées pendant la durée

de l'opération prévue dans le calendrier de réalisation de l'opération. Les dépenses engagées et/ou acquittées en dehors de ce calendrier ne seront pas prises en compte dans le traitement du paiement de l'aide FEADER.

Le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier et au GAL Nord-Ouest Vendée pour la partie fonds européen LEADER un formulaire type de demande de paiement dûment complété et les pièces justificatives requises dont :

- les pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire ;
- la copie des relevés de comptes des dépenses présentées afin de les certifier acquittées ;
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses payées conformément au projet retenu ;
- une photo de l'investissement réalisé
- la preuve du versement des aides de tous les financeurs publics et privés intervenant sur l'opération.

Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des pièces justificatives des dépenses pendant une période de 10 ans.

## **DUREE DU DISPOSITIF**

Ce règlement est adopté jusqu'au 31 décembre 2027 et sous réserve d'enveloppe FEADER disponible. Les différentes parties conviendront ensemble d'un éventuel renouvellement.